

## DÉCISION DU MAIRE

Décision N°99 -2024	<b>MOYENS GENERAUX</b> <b>MARCHE DE TRAVAUX</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Marché n° 2024-16 de travaux d'aménagement de la rue des bossières-Acte spécial n°1</b></li></ul>
------------------------	---

*Le Maire,*

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2020 portant délégation de Conseil Municipal au Maire en termes de « marchés publics », en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°75-2024 en date du 7 juin 2024 attribuant marché de travaux n° 2024-16 à l'entreprise GUINTOLI (44) ;

CONSIDERANT la demande déposée par la société GUINTOLI de sous-traiter des prestations de signalisation verticale et horizontale à la société ETS CREPEAU située 293 rue de la bougrière à Sainte-Luce-sur-Loire (44980) ;

CONSIDERANT que cette demande doit faire l'objet d'un acte spécial soumis à l'acceptation du Maître d'ouvrage, ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement ;

CONSIDERANT l'ensemble du dossier ;

### **Prend la décision suivante :**

- Article 1. **ARRÊTE** la passation d'un acte spécial n°1 à l'acte d'engagement du marché public de travaux 2024-16, destiné à des travaux d'aménagement de la rue des Bossières, confié à la société GUINTOLI, située 31 Rue Bobby Sands à Saint-Herblain (44800).
- Article 2. **ACCEPTE** que la société GUINTOLI sous-traite des prestations de signalisation verticale et horizontale à la société ETS CREPEAU, située 293 rue de la bougrière à Sainte-Luce-Sur-Loire (44980).
- Article 3. **PREND ACTE** que le montant maximum sous-traité est arrêté à la somme de 5 800.00 € HT avec paiement direct au sous-traitant et autoliquidation de la TVA (TVA due par le titulaire).
- Article 4. **CHARGE** le service « Finances-Marchés », les « Services Techniques », Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public assignataire de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.
- Article 5. Communication en sera faite lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Clisson, le 3 juillet 2024

Par délégation du Conseil municipal,

**Xavier Bonnet**

Maire

Décision transmise en Préfecture le **15 JUL. 2024**

Et affichée le **15 JUL 2024**

